

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 9 février 2026

NO 7

AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

OBJET : État de situation – Formation en intervention physique

Bonjour à toutes et à tous,

Ce communiqué vise à répondre à plusieurs questionnements que vous nous avez adressés en lien avec l'état de situation concernant la formation en intervention physique, tel que présenté par les gestionnaires du CFP lors de la capsule informative du le 21 janvier 2026. Vos questionnements concernant l'écart entre la réalité et l'information qui vous a été diffusée quant aux raisons de l'arrêt de la formation étaient tout à fait légitimes et voici ce qui en est.

À titre informatif, j'ai personnellement proposé à l'employeur de collaborer afin d'envoyer une correspondance conjointe visant à clarifier certains éléments et à rétablir certains faits biaisés dans cette diffusion d'information, mais ma proposition n'a pas reçu de suite.

Afin de bien comprendre pourquoi il y a eu une « pause organisationnelle » d'une année, il est important de préciser que celle-ci est survenue à la suite de l'intervention d'une personne du MELCCFP, qui a laissé croire à notre employeur qu'une plainte formelle avait été déposée à la CNESST en Abitibi-Témiscamingue, à la suite de la diffusion de la formation dans cette région. Il est essentiel de faire la distinction entre une plainte officielle à la CNESST, laquelle entraîne immédiatement la mise en place d'un processus formel, et le fait de compléter un avis d'incident ou d'accident remis à l'employeur.

Devant cette situation, et devant mon incompréhension quant à l'absence d'un tel processus, j'ai décidé de fouiller un peu plus la situation. La volonté syndicale, tout comme celle des personnes responsables de cette formation, était que celle-ci se poursuive afin de nous assurer des outils supplémentaires dans l'exercice de notre travail. Après plusieurs démarches auprès de diverses personnes, j'ai été en mesure de m'entretenir avec un représentant de la CNESST, qui m'a officiellement confirmé qu'aucun dossier ni aucune plainte n'étaient ouverts en Abitibi-Témiscamingue ou ailleurs au Québec en lien avec des incidents survenus lors de la diffusion de cette formation.

Devant la gravité de l'information erronée diffusée par une tierce personne, il était essentiel d'en informer les responsables de la formation ainsi que l'employeur.

Par la suite, certaines rencontres ont eu lieu entre les responsables de la formation, le CFP et des représentants du MELCCFP. Toutefois, la personne responsable de la diffusion de fausses informations a maintenu sa position, bloquant ainsi la reprise de la formation. Dans ces circonstances, une plainte officielle a été déposée à la CNESST de Québec en avril 2025, et la CNESST est intervenue immédiatement.

Au courant de l'année 2025, quelques rencontres ont eu lieu entre l'employeur, les représentants syndicaux (MM. Steven Cléroux et Guillaume Blanchard), la représentante du MELCCFP ainsi que l'inspectrice responsable du dossier à la CNESST (voir les quatre rapports d'intervention en pièce jointe). Au fil de ces rencontres, l'employeur a reçu trois dérogations (avis de correction) et, au moment d'écrire ces lignes, une rencontre a eu lieu la semaine dernière et l'employeur a fait la démonstration qu'il s'est acquitté de ses responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour connaître les corrections qui ont été imposées, vous pouvez consulter la section « AVIS DE CORRECTION », située vers la fin de chacun des rapports d'intervention.

De plus, un élément important devait être clarifié lors de l'une de ces rencontres. L'inspectrice de la CNESST est venue rétablir les faits concernant les informations erronées initialement diffusées. Elle a confirmé à tous qu'aucune autre plainte n'avait été déposée à la CNESST en lien avec la formation en intervention physique. La seule plainte existante était celle faisant déjà l'objet d'une intervention en cours.

Je crois que ce résumé de la situation pourra répondre à vos questionnements sur la clarté, la compréhension commune et la TRANSPARENCE de la situation entourant l'arrêt de la formation en intervention physique.

Nous déplorons fortement la diffusion d'un message incomplet concernant la « pause organisationnelle », puisque celle-ci est attribuable à de fausses informations qui ont été transmises aux gestionnaires du CFP ainsi qu'à nos instructeurs, menant à l'arrêt complet de la formation. Cette situation n'est pas reliée à notre employeur, mais bien à une personne externe de la PFQ, qui ne semble pas avoir accordé la priorité à l'aspect santé et sécurité des APF.

Sachez que des représentants du syndicat ont participé et participent toujours aux interventions de la CNESST, puisqu'il s'agit d'une obligation pour l'employeur de travailler conjointement avec nous. Nous considérons que cette formation est utile et nécessaire pour l'ensemble des APF. Comme l'a mentionné d'entrée de jeu la directrice générale adjointe, Mme Caroline Lacasse, la lecture de la situation doit être claire, commune et TRANSPARENTE.

/3

Nous estimons également que l'employeur aurait tout avantage à mieux collaborer avec votre syndicat dans de telles circonstances, puisque le message diffusé concernant les raisons de la « pause organisationnelle » ne vous a pas été expliqué de manière complète.

En terminant, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration et à la reprise de cette formation, et plus particulièrement MM. Guillaume Blanchard et Steven Cléroux, nos représentants syndicaux provinciaux en matière de santé et de sécurité au travail.


Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Je vous souhaite une bonne journée!

Martin Perreault
Président provincial

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2025 à 13:30	DPI4399853	28 avril 2025	RAP1509340

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL84733709 Min. Envi., Chang. Clim., Faune et Parcs 675, boul. René-Lévesque Est, 10e étage Québec (Québec) G1R 5V7 Représentant de l'employeur Madame Suzan Chevarie, Conseillère	Numéro : ETA609615906 Ste-Catherine-J. Cartier Pav. Le Cerf 65, montée de l'Auberge Ste-Catherine-de-la-J-Cartie QC G3N 2Y5

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Caroline Pelchat	70045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la formation des agents de la faune afin de donner suite à la réception d'une demande externe.

Personnes rencontrées

Madame Lucie Caron, conseillère en prévention

Madame Stéphanie Gagnon, conseillère en relation de travail

Monsieur Gérôme Deschamps, capitaine chef de service du centre de formation et de perfectionnement

Monsieur Steven Cléroux, représentant syndical

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	28 avril 2025	RAP1509340

Présentation du lieu de travail

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, Faune et Parc œuvre dans le secteur d'activité (11) Administration publique et se spécialise dans l'application règlementaire de plusieurs lois telles que la chasse, la pêche et le piégeage dans les activités de loisirs. Elle emploie environ 464 travailleurs syndiqués, dont 321 agents de la faune répartis sur des quarts de travail de jours et de soirs et exceptionnellement de nuit, et ce, 7 jours sur 7.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés et des trousse de premiers soins sont disponibles. Chaque agent possède une trousse dans son camion ainsi qu'une trousse de survie et un Epipen ;
- Il y a des comités de santé et de sécurité du travail dans chaque district (7) ainsi qu'un CSS pour les unités centrales. Un CSS composé du directeur général et de membre de la haute direction est également en place afin de discuter des orientations annuelles et du déroulement des comités régionaux. Une coordonnatrice en prévention assiste à tous les comités afin d'avoir une vue d'ensemble sur les travaux effectués et établir des liens entre eux. Les rencontres ont lieu 4 fois par année.
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées selon un horaire établi et à l'aide d'une grille de vérification. Les résultats sont discutés lors des CSS ;
- Des formulaires de déclaration d'événements sont disponibles afin que Mme Caron puisse compiler les données. De plus, des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin ;
- L'entreprise possède un programme d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs ;
- Un RSS est nommé au sein de certains comités ;
- L'entreprise possède 20 programmes de prévention séparés selon les activités de l'entreprise. Mme Caron me mentionne qu'un des objectifs de 2026 est de réunifier le programme.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	28 avril 2025	RAP1509340

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties dans une salle et leur explique le but de mon intervention. Lors de l'intervention, M. Cléroux est présent à distance, sur Teams. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et par la suite, nous abordons les éléments plus spécifiques à la problématique visée. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Demande externe

Les éléments portés à l'attention de la CNESST lors de la demande externe sont les suivants :

- Les agents de la faune n'ont eu aucune formation continue en emploi de la force depuis 10 ans ;
- Une formation annuelle de 4 jours a été préparée afin que les agents soient en mesure d'appliquer les techniques quand ils sont en intervention dans la forêt ;
- Après les premières formations, certains agents auraient eu des inconforts et l'employeur aurait annulé la formation de 4 jours ;
- La formation a été remplacée par une formation de quelques heures ;

Descriptions du rôle de l'agent de la faune

L'agent de la faune joue un rôle d'agent de la paix et agit à titre de patrouilleurs, d'enquêteur, etc. Ils se doivent de faire appliquer les lois et les règlements régissant les activités de loisirs tels que la chasse, la pêche et le piégeage. Ils peuvent également être appelés pour de la recherche et du sauvetage, lors d'accident de voiture ou pour la protection de ressources. Différentes interventions peuvent être effectuées par les agents, soit :

- Validation de la conformité d'un permis de pêche ;
- Vérifications en lien avec les bêtes abattues (temps, permis, zone de chasse, etc.) ;
- Intervention lors de dénonciations à SOS braconnage et saisie d'animaux sauvages ;
- Protection de différents secteurs pour des espèces en voie d'extinction ;
- Endormir différents animaux pour les changer de secteur ;
- Intervention lors de situations touchant la sécurité publique en lien avec des animaux ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	28 avril 2025	RAP1509340

- Arrestations des individus ;
- Etc.

Les agents de la faune interviennent dans plusieurs environnements différents (nature, météo, domicile des gens, etc.). Ils doivent utiliser différents moyens de transport dans le cadre de leur fonction (bateau, VTT, motoneige, fourgonnette, pick-up, etc.). Les interventions se font majoritairement à deux, mais il peut arriver que l'agent doive intervenir seul.

L'agent de la faune doit donc intervenir auprès d'animaux, mais également auprès de clientèle humaine. Certains des individus rencontrés peuvent être criminalisés (vols de ressources). D'autres individus peuvent tenter de se sauver pour éviter les amendes. Dans certains dossiers, ils doivent enquêter certaines situations et prendre les témoignages d'individus. Parfois, l'agent doit se rendre au domicile des individus. Ils doivent également protéger certaines espèces végétales en voie d'extinction (ex. : ail des bois). L'agent de la faune peut être appelé à intervenir physiquement auprès des individus, soit pour les maîtriser, les menotter, se défendre ou protéger son arme.

L'agent dispose de différents équipements, tels que l'arme à feu, le poivre de cayenne, le gilet pare-balle, une plaque balistique pour les gros calibres. Sur leur ceinturon, ils ont un pistolet, du poivre cayenne, un chargeur (34 balles), des menottes, une lampe de poche et un couteau multioutil. Dans leur sac à dos, ils ont une trousse de premiers soins et une trousse de secours en région éloignée. Chaque équipe dispose d'un appareil de communication satellitaire.

Lors de l'embauche d'un nouveau candidat, ce dernier doit suivre une formation de 19 semaines spécifique au métier de l'agent de la faune au centre de formation situé à Duchesnay. Le candidat reçoit alors des formations visant 11 compétences clés et portant sur leur rôle, leur pouvoir et leur devoir, sur l'intervention physique, sur le tir, sur la conduite de véhicule d'urgence, sur les enquêtes, sur la conduite de VTT et de motoneige, sur la sécurité nautique, etc. Différentes certifications sont également données (transport de bateau, Transport Canada, certaines lois, etc.).

Emploi de la force

Le modèle d'emploi de la force est utilisé par l'organisation. Les éléments suivants sont en place dans l'organisation :

- Arme à feu : des requalifications annuelles sont effectuées pour chacun des agents de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	28 avril 2025	RAP1509340

faune. Le parcours a été revu ainsi que la qualification.

- Poivre de cayenne : les aspirants sont aspergés de poivre de cayenne et une évaluation est faite. Cette évaluation mène à des certifications écrites et est également réalisée aux 3 ans, mais elle sera intégrée à la formation sur l'intervention physique.
- Communication : Un instructeur travaille actuellement sur le processus de communication (désescalade, état mental perturbé, etc.) et un déploiement de formation est visé pour 2026 ;
- Intervention physique : L'employeur a élaboré une formation sur le sujet et procède à son analyse. Un cycle de formation doit être déterminé.

Formation portant sur l'intervention physique

Jusqu'en 2019, la formation en intervention physique a été dispensée dans chaque région par un moniteur d'intervention physique. Il n'y a pas de programme uniforme pour toutes les régions et des écarts dans la formation des agents sont notés. En 2019, les activités de formation ont été ramenées au centre de formation.

En 2024, afin d'intervenir plus adéquatement et d'être en mesure de désamorcer les situations, une formation de 4 modules d'une durée de 4 jours est donnée aux travailleurs. La formation est basée sur des techniques de Jiu-jitsu brésilien afin qu'ils apprennent diverses interventions en corps à corps et les techniques de protection de leurs armes. L'intégration du nouveau programme s'est déroulée à l'automne 2024 avec les nouvelles cohortes. Un total de 60 agents a été formé.

Suivant les 4 jours de formation, 28 déclarations d'événements ont été remplies, dénonçant des blessures causées par certains mouvements. Le programme officiel comprenant le Jiu-jitsu brésilien a été mis sur pause, mais les exercices de base ont continué à être donnés en mars. Il n'y a pas eu de blessures.

La version de 4 jours a été mise sur pause jusqu'au 31 décembre 2025 afin qu'une évaluation soit faite. Plusieurs adaptations ont été faites avec des changements, mais le programme intégral n'a pas encore été rediffusé. Actuellement, les candidats en formation reçoivent des notions liées au contrôle de l'individu (technique d'arrestation et mise des menottes). Cependant, seuls les nouveaux candidats reçoivent une formation sur l'intervention physique. Il n'y a pas de maintien de compétence sur le sujet pour les agents actuellement en poste.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	28 avril 2025	RAP1509340

Évaluations des risques présents

L'employeur me mentionne qu'il travaille actuellement sur 4 dossiers spécifiques.

Dossier 1 : Formation en intervention physique

La formation portant sur le volet physique est actuellement en évaluation et sera terminée pour le 31 décembre 2025. La formation comporte 4 modules. À ce jour, l'analyse du module 2 est complétée. Cette analyse porte sur chacun des mouvements d'intervention enseignés dans la formation. Chacun des mouvements qui auront une cote variant de 2 à 5 sera révisé. Parmi les mesures de prévention à mettre en place, différentes options seront envisagées telles que les techniques de la formation Oméga, l'utilisation de mannequins, la diminution de l'intensité au minimum pour acquérir les techniques ou l'utilisation de l'instructeur pour les techniques plus limitées (le mouvement est effectué entre l'agent et l'instructeur puisque ces derniers ont une meilleure maîtrise des mouvements et sont en mesure de corriger la personne).

Dossier 2 : Analyse de risque du métier de l'agent

Mme Caron me mentionne qu'une analyse globale du métier de l'agent de la faune est à venir. La grille d'analyse n'est pas encore déterminée, mais plusieurs risques ont été identifiés à travers les 20 programmes de prévention.

Les dossiers 3 et 4 portent sur une analyse en lien avec les bateaux et sur les statistiques SST et n'ont pas de lien direct avec l'objet du dossier.

Analyse de la situation

Je constate que la formation encadrant l'utilisation d'une arme à feu et d'une arme intermédiaire (poivre de cayenne) est en place dans l'organisation et des maintiens de compétences sont effectués (requalification annuelle) sur ces sujets. En ce qui concerne le volet de la communication, il n'y a pas de maintien de compétence sur le sujet.

Pour le volet de l'intervention physique, une formation de 4 jours a été élaborée, mais des dénonciations de blessures ont été soumises à Mme Caron par la moitié des travailleurs qui l'ont suivi. Suivant ces dénonciations, la formation a été mise à l'arrêt et une analyse a été débutée. L'analyse du module 2 est terminée. Une formation sur les techniques de bases est toujours en cours auprès des nouveaux candidats. Cependant, je constate qu'il n'y a pas de maintien de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	28 avril 2025	RAP1509340

compétence sur le sujet pour les anciens travailleurs.

L'analyse des risques en lien avec le métier d'agent de la faune n'est pas encore débutée. Cependant, certains risques sont identifiés dans les 20 programmes de prévention disponible.

Considérant ces éléments, je demande à l'employeur d'élaborer un plan de gestion visant le maintien des compétences des travailleurs en lien avec la communication et l'intervention physique. Le plan devra comprendre, entre autres, la création de la formation portant sur la communication, la révision de la formation portant sur l'intervention physique, le calendrier de déploiement de la formation pour les travailleurs. Je demande également à l'employeur d'inclure dans son plan de gestion l'analyse des risques en lien avec le métier de l'agent de la faune ainsi que toute autre action jugée pertinente sur le sujet. **La dérogation 1 est émise.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué le 22 mai 2025 à 13 h 30.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	28 avril 2025	RAP1509340



Caroline PELCHAT

Inspectrice en Prévention-Inspection

Prévention-inspection— Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, 4140

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	28 avril 2025	RAP1509340

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Min. Envi., Chang. Clim., Faune et Parcs**ENL84733709**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Plan de gestion - Formation- maintien de compétences L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, puisqu'il n'a pas établis de plan de gestion concernant l'analyse des risques du métier d'agent de la faune ainsi que la création et le déploiement des formations initiales et du maintien de compétence pour l'intervention auprès des individus pour l'ensemble de ses travailleurs, ce qui occasionne un risque de blessures physiques ou psychologiques pour les travailleurs.	2025-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont


C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2025 à 13:30	DPI4399853	2 juin 2025	RAP1514100

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL84733709 Min. Envi., Chang. Clim., Faune et Parcs 675, boul. René-Lévesque Est, 10e étage Québec (Québec) G1R 5V7 Représentant de l'employeur Madame Suzan Chevarie, Conseillère	Numéro : ETA609615906 Ste-Catherine-J. Cartier Pav. Le Cerf 65, montée de l'Auberge Ste-Catherine-de-la-J-Cartie QC G3N 2Y5

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Caroline Pelchat	70045

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 avril 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP 1509340).

Personnes rencontrées

Madame Lucie Caron, conseillère SST

Monsieur Steven Cléroux, représentant syndical

Monsieur Christian Labbé, directeur aux affaires institutionnelles

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	2 juin 2025	RAP1514100

intervention. M. Cléroux est présent à distance via la plateforme Teams. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 23 mai 2025, Mme Caron me transmet le plan d'action par courriel.

Description des observations et informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1509340).

Lors de la rencontre, les parties me présentent le plan d'action comprenant divers objectifs identifiés.

1) Formation sur la communication et la désescalade

Afin d'améliorer la formation des agents, la création d'un guide écrit est débutée. Certaines informations sont actuellement manquantes pour le compléter et le type de communication n'est pas encore déterminé pour véhiculer le guide. De plus, d'ici décembre 2025, tous les agents à l'échelle provinciale recevront une mise à jour de la formation sur la communication et la désescalade par une firme externe. Par la suite, une formation à l'interne sera développée afin de s'assurer du maintien de compétence sur le sujet. Les formations seront possiblement données à Québec au centre de formation. Une étude des déplacements est en cours. L'accent est mis sur la désescalade et une portion consacrée à la violence externe est envisagée. Lors de la rencontre, le syndicat exprime le souhait d'inclure une formation en santé mentale pour les agents.

2) Identification des risques

L'employeur a procédé à l'embauche d'une ressource au sein de l'organisation afin qu'elle soit entièrement dédiée à ce dossier. Elle est en cours de formation sur le sujet. De plus, des RSS ont été libérés afin de procéder à l'identification des risques avec la nouvelle ressource. La finalisation de l'identification des risques, incluant les éléments des 20 programmes de préventions, est prévue d'ici septembre 2025 dans un document récapitulatif. L'objectif d'ici décembre 2025 est également de regrouper l'information des 20 programmes de prévention dans un seul document. En 2026, l'analyse des risques identifiés sera débutée.

3) Formation en intervention physique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	2 juin 2025	RAP1514100

La révision de la formation en intervention physique est en cours, menée par un agent de la faune formateur. Des séquences vidéo seront utilisées pour permettre à l'ergonome de l'APSSAP d'analyser les mouvements, d'identifier d'éventuelles limitations fonctionnelles et de l'adapter aux capacités physiques des travailleurs. Le nouveau programme sera diffusé au printemps 2026. Pour le moment, tant que les évaluations et les analyse ne seront pas complétées, les éléments liés au jiu-jitsu brésilien restent suspendus jusqu'au 31 décembre 2025. Malgré la mise sur pause de la formation, lors de l'arrivée des aspirants, ces derniers ont été formés afin d'être en mesure d'effectuer des mouvements essentiels au métier d'agent de la faune.

4) *Maintien des compétences*

Une élaboration de balises ainsi qu'une analyse de la fréquence du maintien des compétences sont en cours. L'organisation utilise un logiciel pour effectuer le suivi des acquis, mais un nouveau système est envisagé. Toutes les formations du personnel depuis leur entrée en poste sont répertoriées dans le logiciel et une personne est chargée de suivre cette liste pour valider les formations à renouveler. Un guide explicatif sur le maintien des compétences sera élaboré d'ici décembre 2025.

5) *Communication*

L'organisation travaille actuellement à la mise en place de moyens pour transmettre les informations et s'assurer que les communications sont efficaces et transparentes, tant en SST que de façon générale.

6) *Comités et sous-comités*

L'organisation travaille à l'établissement de comité conseiller et de sous-comité de travail à mettre en place lorsque des situations d'urgence ou particulières se présentent pour régler les problématiques.

Lors de la rencontre, l'employeur me présente le plan d'action condensé, mais également la version complète utilisée par les parties afin de suivre l'avancement des travaux pour chacun des points nommés. Les parties me mentionnent que d'ici décembre 2025, l'ensemble des actions seront finalisées. En 2026, il y aura le déploiement de la formation portant sur la communication et la désescalade ainsi que celle sur l'intervention physique puisqu'une cohorte débute en mars 2026. Mme Caron me mentionne que le plan d'action sera éventuellement

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	2 juin 2025	RAP1514100

présenté à l'ensemble du personnel.

Considérant tous ces éléments, j'informe les parties que la dérogation 1 est effectuée. Je leur mentionne tout de même que j'effectuerai un suivi de l'avancement des différentes actions en septembre 2025.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la prise en charge des différentes actions prévues au plan d'action sera effectué le 16 septembre 2025 à 13 h 30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Caroline PELCHAT

Inspectrice en Prévention-Inspection

Prévention-inspection— Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, 4140

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	2 juin 2025	RAP1514100

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Min. Envi., Chang. Clim., Faune et Parcs**ENL84733709**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Plan de gestion - Formation- maintien de compétences L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, puisqu'il n'a pas établis de plan de gestion concernant l'analyse des risques du métier d'agent de la faune ainsi que la création et le déploiement des formations initiales et du maintien de compétence pour l'intervention auprès des individus pour l'ensemble de ses travailleurs, ce qui occasionne un risque de blessures physiques ou psychologiques pour les travailleurs. - Observé le : 2025-04-15 (RAP1509340) - Délai expire le 2025-05-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont


C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2025 à 13:30	DPI4399853	3 novembre 2025	RAP1531417

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL84733709 Min. Envi., Chang. Clim., Faune et Parcs 675, boul. René-Lévesque Est, 10e étage Québec (Québec) G1R 5V7 Représentant de l'employeur Madame Suzan Chevarie, Conseillère	Numéro : ETA609615906 Ste-Catherine-J. Cartier Pav. Le Cerf 65, montée de l'Auberge Ste-Catherine-de-la-J-Cartie QC G3N 2Y5

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Caroline Pelchat	70045

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 mai 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP 1514100).

Personnes rencontrées

Madame Lucie Caron, Conseillère en prévention

Monsieur Christian Labbé, Directeur aux affaires institutionnelles et de la formation

Monsieur Sébastien Ratté, Directeur de la direction, de l'expertise et des partenariats

Monsieur Guillaume Blanchard, Sergent instructeur en emploi de la force et représentant syndical

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	3 novembre 2025	RAP1531417

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de ces dernières.

Description des observations et informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1514100).

Lors de l'intervention, nous discutons de l'avancement des différents points du plan d'action qui m'ont été présenté lors de la dernière rencontre.

Sous-déclaration des événements de violence

À ce jour, aucun mécanisme clair n'a été établi pour s'assurer que soit effectuée une déclaration systématique des situations de violence ne causant pas de lésions. Bien que des déclarations d'incidents à risque soient effectuées, il n'existe pas de formulaire spécifique pour documenter l'usage de la force. Un service d'accompagnement est toutefois disponible pour soutenir les intervenants à la suite d'événements difficiles. Des démarches sont en cours afin de garantir un suivi approprié avec Mme Caron et Mme Daby. Les parties me mentionnent qu'ils envisagent également la création d'un outil dédié à l'encadrement de l'usage de la force.

Communications

Les parties me mentionnent que le 18 juin dernier, une visioconférence a eu lieu avec le directeur général afin de transmettre un message à l'ensemble du personnel à l'aide du mécanisme « *Ensemble à l'affût* ». Le message véhiculé lors de cette rencontre vise à sensibiliser et rappeler au personnel que leur sécurité est primordiale pour l'organisation. Ce type de communication est diffusé tous les deux mois ou lors d'événements particuliers, et les enregistrements sont conservés. Par ailleurs, afin de diffuser de l'information spécifique, le bulletin Porte-Voix est un autre mécanisme qui vise les thématiques SST en lien avec les discussions en cours, à raison d'une douzaine de publications par année incluant une pause durant l'été.

Depuis avril, un suivi hebdomadaire est effectué avec le comité aviseur, puis l'information est relayée aux gestionnaires. L'information est alors transmise par voie hiérarchique officielle, accompagnée d'un système de communication codé par couleurs. En 2026, une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	3 novembre 2025	RAP1531417

communication spécifique sera adressée au personnel concernant le maintien des compétences, les interventions physiques, la communication, ainsi que le suivi des requalifications.

Formation communication et désescalade

Une capsule d'information développée à l'interne a été diffusée à l'ensemble des agents et des gestionnaires. La formation portant sur la désescalade et l'état mental perturbé est une formation théorique en ligne offerte par l'ENPQ. La formation est d'une durée variant de 6 à 8 heures sous forme de module nécessitant environ 1 h 30 à 2 h pour les réaliser. Les participants doivent également réussir un examen final afin de valider les acquis. En date du 15 septembre, environ 92 % du personnel a complété les formations distinctes en communication et en désescalade. Les 8 % restants correspondent à des employés absents pour des raisons telles que des arrêts de travail.

L'objectif à terme est de développer un programme de formation pour les volets communication et désescalade afin de les offrir à l'interne en y incluant un volet théorique et pratique. Un rattrapage provincial est également prévu, avec l'intention de créer du contenu personnalisé pour former les nouvelles recrues et mettre à jour les compétences du personnel.

Formation intervention physique

Les parties me mentionnent que la formation actuelle est présentement sur pause afin de permettre le déploiement d'un nouveau programme d'ici 2026. L'analyse des mouvements a également été suspendue puisque les modules 2, 3 et 4 n'ont pas été jugés problématiques. Toutefois, des interrogations subsistent, notamment du côté syndical, sur la pertinence d'interrompre l'ensemble de la formation puisque les blessures surviennent dans le module 1 et que les causes précises n'ont pas pu être identifiées.

M. Ratté m'informe qu'une rencontre de propositions et de recommandations des équipes de travail à l'état-major sera effectuée d'ici la fin novembre et que des décisions seront prises quant à l'orientation concernant le choix entre le lancement d'un nouveau programme en 2026 ou le retour à l'ancien. Le syndicat exprime une certaine réserve face à cette démarche mentionnant que pendant ce temps, les agents ne sont pas formés. Les représentants de l'employeur me mentionnent que d'ici le printemps 2026 un choix sera fait quant à la formation à dispenser afin d'accueillir la nouvelle cohorte qui est prévue pour le mois d'avril. Les formateurs seront envoyés en formation dès janvier afin d'assurer le déploiement du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	3 novembre 2025	RAP1531417

programme par la suite.

Identification et analyse de risque

Une ressource est désormais dédiée à temps plein à ce dossier. Un total de 33 ateliers de travail a été réalisé en juillet et en août 2025. Ces ateliers visent l'étude des tâches effectuées par les agents de la faune et l'identification des risques associés à chacune de ces tâches. Un guide d'environ 70 pages a été élaboré, permettant d'identifier les principaux risques liés au métier de l'agent de la faune. La réalisation de l'analyse de risque est prévue pour le début de 2026. Le programme de prévention a été amorcé et progresse graduellement, en collaboration avec les instructeurs du centre de formation. L'objectif est de regrouper l'ensemble des données afin de développer une intelligence organisationnelle cohérente.

Maintien de compétence

L'employeur me présente une politique d'actualisation des connaissances qui vise à encadrer le maintien des compétences du personnel à travers un suivi structuré et informatisé des formations. Ce suivi est actuellement intégré dans un système numérique interne. L'employeur me mentionne qu'il envisage la possibilité d'utiliser la plateforme Brio afin de centraliser l'information.

En plus de la politique en place, un guide explicatif sur le maintien des compétences est en cours d'élaboration et sera livré en décembre 2025. Ce document précisera notamment les fréquences de requalification, qui varient selon le type de formation, le corps d'emploi et les exigences spécifiques à chaque poste. Un tableau récapitulatif accompagnera ce guide pour faciliter la compréhension des échéances et des obligations de requalification.

Le document est en cours d'élaboration par M. Blanchard, qui travaille à définir les types de formations nécessaires selon les profils d'emploi et leur récurrence.

État de situation

L'employeur me démontre que les actions présentes dans son plan de gestion sont en cours pour la majorité d'entre elles. Je constate que les éléments suivants restent à établir :

- 1) Mise en place d'un moyen pour déclarer les situations nécessitant l'emploi de la force ;
- 2) Élaboration d'une formation interne concernant la communication et la désescalade ;
- 3) Détermination du programme de formation en intervention physique et tous les éléments qui s'y rattachent (formation des formateurs, plan de déploiement auprès des travailleurs, mise

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	3 novembre 2025	RAP1531417

en place pour la cohorte d'avril 2026, maintien des compétences, etc.) ;

- 4) Analyse de risque du métier d'agent de la faune ;
- 5) Finalisation du guide pour le maintien de compétence ;

Ainsi, j'informe les parties que la mise en place de ces différents éléments sera validée lors du prochain suivi.

J'informe également l'employeur qu'une nouvelle dérogation sera émise. Il devra identifier, de manière paritaire avec les représentants des travailleurs, les différents risques et situations pouvant mener à une intervention physique. Une fois cette identification faite, une analyse devra être menée afin de prioriser les situations les plus susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du volet « intervention physique » du Modèle national d'emploi de la force. Cette analyse permettra ensuite de dresser un portrait fidèle des réalités vécues par les agents de la faune, ce qui servira de base pour élaborer et adopter un programme de formation adapté à leurs besoins.

Je demande à l'employeur de procéder à cette identification et analyse de risque (**voir dérogation 2**). Par la suite, les parties devront également me présenter le début du plan d'action structuré couvrant l'élaboration et l'adoption d'un programme de formation adapté aux besoins spécifiques identifiés ainsi que le plan de déploiement prévu.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, les actions devant être prises en charge par les parties dans le dossier sont en cours.

Un suivi sera effectué le 16 décembre 2025 à 14h00.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	3 novembre 2025	RAP1531417

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Caroline PELCHAT

Inspectrice en Prévention-Inspection

Prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, 4140

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	3 novembre 2025	RAP1531417

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Min. Envi., Chang. Clim., Faune et Parcs**ENL84733709**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Analyse de risque - Intervention physique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il n'y a pas d'analyse des risques en matière d'intervention physique qui a été effectuée ni d'identification des mesures de contrôle et de correction à mettre en place pour ces risques.	2025-12-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2025 à 14:00	DPI4399853	18 décembre 2025	RAP1538940

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL84733709 Min. Envi., Chang. Clim., Faune et Parcs 675, boul. René-Lévesque Est, 10e étage Québec (Québec) G1R 5V7 Représentant de l'employeur Madame Suzan Chevarie, Conseillère	Numéro : ETA609615906 Ste-Catherine-J. Cartier Pav. Le Cerf 65, montée de l'Auberge Ste-Catherine-de-la-J-Cartie QC G3N 2Y5

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Caroline Pelchat 70045

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 octobre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP 1531417).

Personnes rencontrées

Madame Lucie Caron, Conseillère en prévention

Monsieur Christian Labbé, Directeur aux affaires institutionnelles et de la formation

Monsieur Sébastien Ratté, Directeur de la direction, de l'expertise et des partenariats

Monsieur Guillaume Blanchard, Sergent instructeur en emploi de la force et rep. Syndical.

Monsieur Steven Cléroux, Représentant syndical

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	18 décembre 2025	RAP1538940

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une confirmation de réception du rapport précédent m'est acheminée lors de l'envoi par courriel.

Analyse de risque du métier d'agent de la faune

Les parties me confirment que l'analyse de risque complète en lien avec le métier d'agent de la faune débutera en janvier 2026. Cependant, on m'informe que le programme de prévention est bien avancé. Mme Caron me transmet le document dans un courriel daté du 17 décembre 2025.

Sous-déclaration des événements de violence

Un formulaire de déclaration des événements de violence impliquant l'emploi de la force a été mis en place à travers deux formulaires distincts. Le premier, le **PFQ 101**, reprend le modèle utilisé par le MSP et la SQ, sous forme de cases à cocher similaires à un document policier. Il doit être rempli lorsqu'une clientèle agressive est impliquée et que l'emploi de la force est utilisé. Une fois rempli, le document n'est pas acheminé aux ressources humaines. Chaque déclaration est examinée par les instructeurs en emploi de la force, qui y apposent leur signature pour prise de connaissance. Leurs analyses permettent d'identifier des besoins éventuels, tels que des ajustements de formation ou de formulaire, et les recommandations pertinentes sont ensuite transmises au gestionnaire.

Le second document, le **PFQ 102**, sert à consigner de manière narrative les actions entreprises lors d'une utilisation de l'emploi de la force et à recueillir des informations utiles pour la formation interne. Afin de faciliter la rédaction, un outil d'aide sera mis à disposition sous forme de formulaire explicatif. Les documents complétés seront envoyés par courriel, puis classés par la technicienne administrative. Une compilation anonyme sera réalisée, permettant de regrouper diverses données (type d'activité, armement utilisé, profil de la clientèle, etc.). Ces informations, une fois consolidées, constitueront une base pour améliorer et adapter les formations futures.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	18 décembre 2025	RAP1538940

Maintien des compétences

Les parties me mentionnent que le guide est finalisé. Il contient l'ensemble de toutes les formations qu'un agent de la faune doit suivre. Parmi les différentes fréquences identifiées, il est prévu que le maintien de compétence pour les concepts du Modèle national d'emploi de la force (MNEF) soit la communication et la désescalade, l'intervention physique et les requalifications de tir seront revues annuellement pour chaque agent.

Formation en intervention physique

Les parties m'informent que la formation portant sur la communication et la désescalade est maintenant annexée à la formation en intervention physique puisqu'il s'agit d'une des composantes du MNEF.

Une analyse des risques liés aux tâches nécessitant une intervention physique a été réalisée lors d'un atelier paritaire tenu le 13 novembre 2025. Le document produit à la suite de cette rencontre identifie les fonctions et les pouvoirs des agents de la faune, ainsi que les risques associés à leurs interventions. Plusieurs tâches ont été classées avec un niveau de risque en rouge jugées prioritaires. Les parties me mentionnent que cette classification confirme la nécessité de déployer une formation en intervention physique afin de mieux préparer les agents aux situations de confrontation qu'ils peuvent rencontrer sur le terrain. De plus, l'État-Major a pris connaissance de l'analyse et a confirmé que la formation est nécessaire. *J'informe les parties que la dérogation 2 est effectuée.*

De plus, les parties mentionnent lors de la rencontre que la précédente formation a été suspendue par la direction SST en raison d'un taux de blessures de 50 %. Mme Caron souligne l'importance d'un encadrement rigoureux et d'une adaptation des méthodes de formation afin de diminuer le risque de blessure.

Plusieurs discussions et plusieurs recherches sont en cours depuis avril dernier afin de déterminer le meilleur moyen pour offrir la formation en intervention physique. Les parties me mentionnent que suivant leurs démarches, ils prévoient retenir les services du Collège Holland. Il s'agit d'une institution spécialisée dans l'enseignement policier dans les provinces atlantiques. Deux options sont envisagées : une formation dès janvier 2026 ou en juin 2026, selon les disponibilités du collège. Le plan prévoit que les formateurs du Collège Holland se

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	18 décembre 2025	RAP1538940

déplacent à Duchesnay pour former les instructeurs, qui pourront ensuite adapter pour la formation initiale des agents et le maintien des compétences. Le contenu sera alors dispensé au sein du MELCCFP.

Les parties me présentent un plan d'action qui prend en considération que les instructeurs recevront la formation du Collège Holland en juin 2026. L'adaptation de la formation par les instructeurs débutera dans la dernière semaine du mois de juin. La nouvelle cohorte d'avril recevra un condensé de formation en intervention physique et communication et désescalade en juillet, mais le contenu n'est pas déterminé. Les parties me mentionnent qu'il s'agira possiblement d'une formation rapide et qu'ils recevront par la suite la formation complète en septembre, soit presque 6 mois après leur entrée en poste.

De plus, un plan de maintien des compétences est prévu pour l'ensemble des agents d'ici décembre 2027. Tous les agents devront suivre cette formation, qui s'appuiera sur le modèle du Collège Holland. À ce jour, environ une centaine d'agents ont été formés selon l'approche basée sur le jiu-jitsu, mais plus de la moitié n'ont pas reçu de formation depuis cinq à six ans en intervention physique. Certains dont le port d'attache est plus éloigné n'ont jamais reçu de maintien de compétence sur le sujet. Les travailleurs n'ont pas tous une formation équivalente alors qu'ils sont tous susceptibles d'intervenir auprès d'individus et sont donc à risque lors de ce type d'intervention.

Le plan d'action initial vise une mise en œuvre complète de la formation d'ici décembre 2027, mais cette échéance est très éloignée en considérant que plusieurs travailleurs n'ont pas reçu de maintien de compétence depuis plusieurs années. Je demande à l'employeur une révision de son plan de déploiement pour la formation en intervention physique afin d'établir un échéancier de déploiement pour 2026 pour le maintien de compétence des agents de la faune. La formation initiale des nouveaux agents doit également être incluse dans le plan et donnée dans un délai raisonnable à l'exercice de leur fonction (**voir dérogation 3**).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	18 décembre 2025	RAP1538940

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué le 3 février 2026 à 14 h.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Caroline PELCHAT

Inspectrice en Prévention-Inspection

Prévention-inspection— Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000, 4140

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399853	18 décembre 2025	RAP1538940

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Min. Envi., Chang. Clim., Faune et Parcs**ENL84733709**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Analyse de risque - Intervention physique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il n'y a pas d'analyse des risques en matière d'intervention physique qui a été effectuée ni d'identification des mesures de contrôle et de correction à mettre en place pour ces risques. - Observé le : 2025-10-08 (RAP1531417) - Délai expire le 2025-12-15	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) Plande déploiement- Formation intervention physique L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur ne prévoit pas de plan de formation encadrant la formation initiale et le maintien de compétence en intervention physique pour assurer la sécurité des travailleur lors des interventions à risque d'agression.	2026-02-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808